



Arrêté temporaire n°273-2024 Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DU PONT DE FER CHEMIN DE MAYARD

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de Rabotage et reprise d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 9 octobre chemin du Pont de Fer, les 10 et 11 Octobre chemin de Mayard de 7 h 30 à 17 h (le chemin de Mayard sera ouvert à la circulation en fin de journée)

ARRÊTE

Article 1° La circulation des véhicules est interdite : le 9/10/24 CHEMIN DU PONT DE FER et les 10 et 11/10/24 CHEMIN DE MAYARD.

La circulation sera interdite sur le chemin du Pont de Fer entre la rue des Echelles et le chemin d'exploitation.

La circulation sera interdite sur le chemin de Mayard entre le chemin de Cailles et Lumbin.

Des panneaux route barrée seront installés aux intersections et des déviations seront mises en place par l'entreprise.

Les agriculteurs et la ferme d'Antan seront prévenus par la commune par la diffusion de cet arrêté.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA Grenoble.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 30 septembre
2024
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles.



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.